

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - ETAPE 3 – PJ N°4 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

ANTROPE

Projet Plateforme Eco Site

Francières (60)

Référence Affaire : 2312-01

Date : 29-02-2024

Version : Version 1

Document établi par : Sylvain LECIGNE

sylvain.lecigne@aurea-bet.fr

06.30.10.08.48



5, rue Neuve 80 860 NOUVION

Document validé par : Séverine Bergé – Eiffage Route Nord Est –
Responsable Foncier Environnement

TABLE DES MATIERES

1.1	Contexte	4
1.2	Compatibilité du projet avec le PLU de Francières	4
1.3	Servitudes d'Utilité Publique	9
1.4	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	11
1.5	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	14

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Positionnement du projet vis-à-vis des principales prescriptions du règlement de la zone UE du PLU de la commune de Francières.....	8
Tableau 2.	Positionnement du projet vis-à-vis des principales orientations du SCoT du Syndicat Mixte Basse Automne Plaine d'Estrées.....	13
Tableau 3.	Positionnement du projet vis-à-vis des principales orientations du SRADDET de la région Hauts-de- France.....	15

1.1 Contexte

Le projet de la société ANTROPE se situe sur le territoire de la commune de Francières dans le département de l'Oise (60).

La commune de Francières dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, dont la révision générale a été approuvée le 28 septembre 2017 et rendu exécutoire le 10 octobre 2017 ; la modification n°1 a été approuvée le 23 septembre 2020.

Ce PLU constitue le document d'urbanisme applicable au droit du site.

1.2 Compatibilité du projet avec le PLU de Francières

Le **projet est localisé en zone UE** (Figure 1) du PLU de Francières.

La zone UE est **réservée à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle**, artisanale, commerciale et de services.

Elle correspond à la zone d'activités économiques existante au sud de la commune à laquelle sont ajoutées les constructions isolées le long de la RD1017 dans la continuité du secteur aggloméré d'Estrées-Saint-Denis, et l'emprise du domaine ferroviaire.

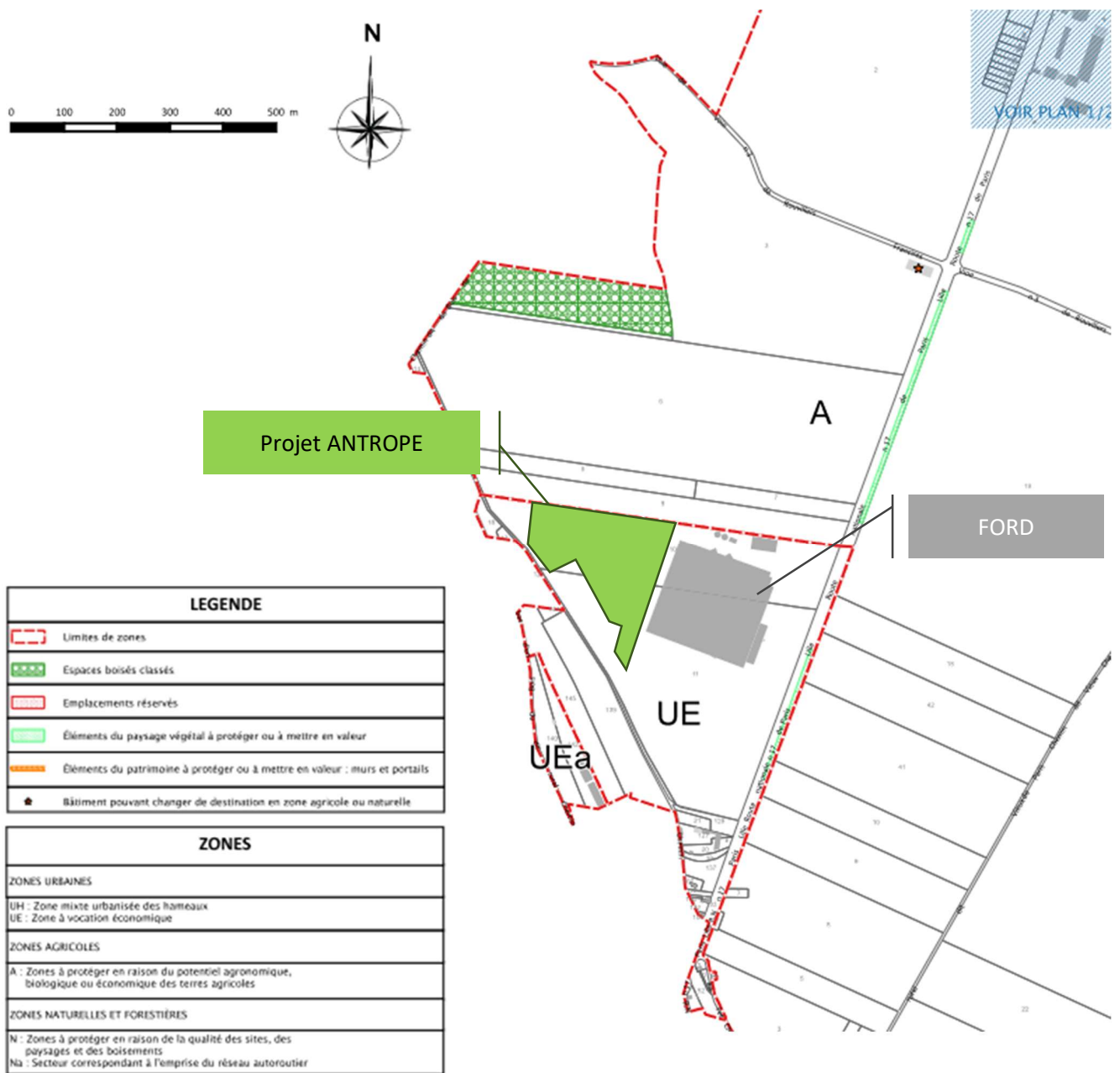


Figure 1. Emprise du projet de la société Antrope (source : Extrait plan de zonage du PLU de la commune de Francières)

■ Activités interdites et autorisées sous condition

Dans la zone, sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes (article UE 1) :

- Les habitations nouvelles autres que celles autorisées à l'article 2.
- Les bâtiments à usage d'activité agricole.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les parcs d'attraction.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les groupes de garages individuels.

- Les caravanes isolées hors du terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.

Dans la zone, sont autorisés mais soumis à des conditions particulières les modes d'occupation et d'utilisation du sol suivants (article UE 2) :

- Les installations classées ou non à usage d'activité, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie. Elles devront notamment rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants
- Les dépôts de matériaux liés aux activités autorisées dans la mesure où ils sont le moins visible possible depuis l'espace public

Conclusion

Dans le cadre de son projet, la société ANTROPE envisage l'exploitation de plusieurs installations classées ou non (cf. description en PJ n°1, étape 3).

Ces installations ne sont pas interdites par l'article UE1 et sont explicitement autorisées par l'article UE 2 du règlement.

▪ Principales autres prescriptions

Le Figure 1 ci-dessous reprend les **principales autres prescriptions** du règlement de la **zone UE** du PLU de la commune de Francières.

Règles de la zone UE du PLU de la commune de Francières	Élément du projet
<p>Article UE 3 – Accès et voirie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations doivent avoir un accès direct à une voie publique ou privée. - Les accès doivent présenter des caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et de l'enlèvement des déchets ménagers et, être adaptés à l'opération future. - Le long de la RD1017, tout nouvel accès ne pourra être envisagé que s'il est regroupé à un des accès existants. - La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert. 	<p>Le site possède un accès direct depuis la voie publique (via la rue nommée « Le Bois d'en Bas » qui rejoint la route nationale 17 à environ 500m au Sud-Est du site). L'accès est existant et présente les caractéristiques nécessaires à la sécurité, la défense contre l'incendie.</p> <p>A propos de la compatibilité du trafic associé à l'activité projetée : voir la PJ n°1, § 1.2.2.4 (Etape 3).</p>
<p>Article UE 4 – Desserte par les réseaux</p> <p>Eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction ou installation qui le requiert, doit être alimentée en eau potable par un branchement à une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et appartenant au réseau public. <p>Assainissement :</p>	<p>Le projet ne prévoit pas la réalisation de construction.</p> <p>Eau potable : non requise (installation autonome)</p> <p>Assainissement : non requise (installation autonome)</p>

Règles de la zone UE du PLU de la commune de Francières	Élément du projet
<p>- Toute construction ou installation qui le requiert, doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif en respectant ses caractéristiques.</p> <p>- Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'un pré-traitement adapté (bassin d'infiltration dans le sol, déshuileur, décanteur, etc.) avant rejet en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...). Les eaux pluviales des nouvelles constructions seront gérées dans l'emprise de l'opération. Les aménagements réalisés seront à la charge du propriétaire.</p> <p>Autres réseaux :</p> <p>- Toute construction ou installation qui le requiert sera raccordée aux réseaux électrique et téléphonique par des câbles en souterrain</p>	<p>Eaux pluviales : gérées à la parcelle ; fonctionnement hydraulique détaillé en PJ n° 2 (Etape 3)</p> <p>Raccordement au réseau électrique pour l'alimentation du local d'accueil et du pont bascule.</p>
<p>Article UE 5 – Caractéristique des terrains Non réglementé.</p>	/
<p>Article UE 6 - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>- Les constructions ou installations à usage d'activités et les dépôts doivent être implantés avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à l'alignement. Ce retrait est porté à 20 mètres le long de la RD1017 et de la RD523</p> <p>- Toutefois, les postes de gardien et les constructions à usage de bureaux pourront être implantés à 5 mètres et plus de l'alignement.</p> <p>- Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les terrains sur lesquels il est prévu d'édifier des annexes ou des extensions liées aux constructions existantes dans le prolongement des bâtiments existants.</p>	<p>Respect du retrait de 10m par rapport à l'alignement (cf. plan de masse Etape 8).</p> <p>Le retrait de 20 m par rapport à la RD1017 sera respecté.</p> <p>Le projet ne prévoit pas la réalisation de construction.</p>
<p>Article UE 7 - Implantation par rapport aux limites séparatives</p> <p>- Les constructions ou les installations et les dépôts seront réalisés à au moins 5 mètres des limites séparatives, sauf dans le cas d'extension de constructions existantes déjà implantées à l'alignement ou avec un recul inférieur à 5 mètres de l'alignement.</p> <p>- Cette marge minimale est réduite à 3 mètres pour les logements autorisés, les postes de gardiennage et les constructions à usage de bureaux.</p> <p>- Les constructions ou les installations et les dépôts, en dehors de ceux liés et nécessaires à l'exploitation du domaine ferroviaire, seront implantés à au moins 3 mètres de l'emprise de la plate-forme ferroviaire.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas la réalisation de construction.</p> <p>Les dépôts respecteront le retrait de 5m par rapport aux limites séparatives et de 3m par rapport à l'emprise de la plate-forme ferroviaire.</p>
<p>Article UE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Une distance d'au moins 5 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus, à usage d'activités, pour permettre l'entretien des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.</p>	Non concerné (absence de construction)
<p>Article UE 9 - Emprise au sol</p>	Non concerné (absence de construction)
<p>Article UE 10 - Hauteur des constructions</p>	Non concerné (absence de construction)

Règles de la zone UE du PLU de la commune de Francières	Élément du projet
<p>Article UE 11 - Aspect extérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clôtures <p>- Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect, assurer une continuité visuelle, et seront à dominante végétale.</p> <p>- Elles seront constituées d'une haie vive doublée ou non d'un grillage, ou d'un barreaudage ou d'un grillage reposant sur un soubassement de 0,80 mètre de hauteur maximum. La hauteur maximale des clôtures est limitée à 2,50 mètres (sauf réglementation spécifique</p>	<p>Le projet satisfera cette prescription.</p>
<p>Article UE 12 - Stationnement des véhicules</p> <p>- Les aires de stationnement et d'évolution des véhicules utilitaires, de services, du personnel et des visiteurs, correspondant aux besoins des constructions ou installations, doivent être assurées en dehors des voies publiques. En particulier, il est exigé :</p> <p>- pour les établissements industriels et artisanaux ainsi que pour les entrepôts autres que ceux destinés à du stockage : au moins 1 place de stationnement par tranche de 150 m² de surface de plancher de la construction.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas la réalisation de construction.</p> <p>Les stationnements poids lourds et véhicules légers seront assurés sur le site, en tenant compte du trafic associé à l'éco site.</p> <p>En particulier, les emplacements de stationnement et d'attente pour les poids-lourds seront prévus.</p>
<p>Article UE 13 - Espaces libres et plantations</p> <p>- Les marges de recul ou d'isolement par rapport aux propriétés voisines doivent être plantées d'arbres ou de haies dans les règles fixées par le code civil.</p> <p>- Les espaces restés libres de toute installation ou construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations (au moins un arbre de haute tige pour 200 m² de surface libre de construction ou d'installation). Pour les constructions nouvelles au moins 15% de l'emprise aménagée sera traité en espace vert de pleine terre, non imperméabilisé.</p> <p>- Les dépôts doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essences de pays.</p> <p>- Les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier, à raison notamment d'un arbre pour 6 places de stationnement.</p> <p>- Une attention particulière sera donnée au traitement paysager des parties privatives le long de RD1017, de manière à former un front paysager cohérent d'une propriété à l'autre et favoriser ainsi l'intégration paysagère de la zone d'activités économiques.</p> <p>- Pour les nouvelles plantations, des essences du pays seront utilisées (hêtre, frêne, chêne, robinier, aulne, merisier, tilleul, marronnier, arbres fruitiers, charme, charmillle, noisetier, etc.). Se référer aux plaquettes annexées au présent règlement. Il convient, par ailleurs, de prêter attention aux essences allergisantes (bouleau, tilleul, marronnier, spirée, etc.).</p>	<p>Le projet satisfera cette disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Haie vive au nord et à l'est (cf. plan de masse Etape 8) - Moins de 6 places de parking

Tableau 1. Positionnement du projet vis-à-vis des principales prescriptions du règlement de la zone UE du PLU de la commune de Francières

Conclusion

Les installations prévues sont compatibles avec le règlement d'urbanisme en vigueur et plus précisément avec les **dispositions de la zone UE** du PLU de la commune de Francières.

1.3 Servitudes d'Utilité Publique

La Figure 2 situe le projet vis-à-vis des servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Francières.

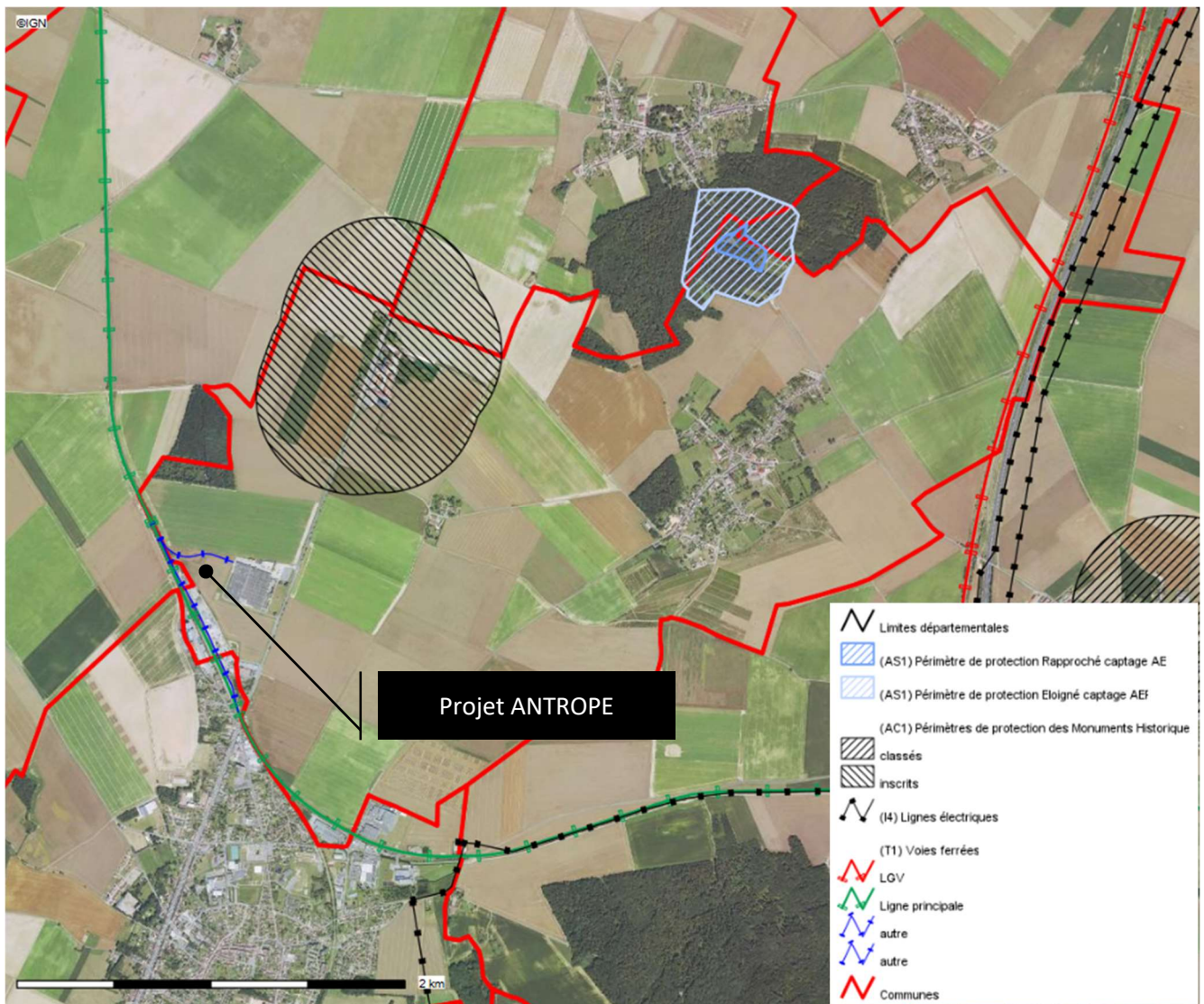


Figure 2. Plan des servitudes d'utilité publique proches du site (source : PLU de Francières)

Par ailleurs, le site est localisé (Figure 3) :

- A environ 500 m au Sud-Est d'une canalisation de GRTgaz nommée « Arc de Dierrey » de type DN 1200
- A environ 5,5 km à l'Ouest de deux canalisations de GRTgaz nommées « Crapeaumesnil – Villiers le Bel 900 » et « Crapeaumesnil – Villiers le Bel 750 »
- A environ 2,5 km au Nord de canalisations de GRTgaz nommées « Longueuil Sainte Marie-Estrées Saint Denis Abbaye » de type DN100 »

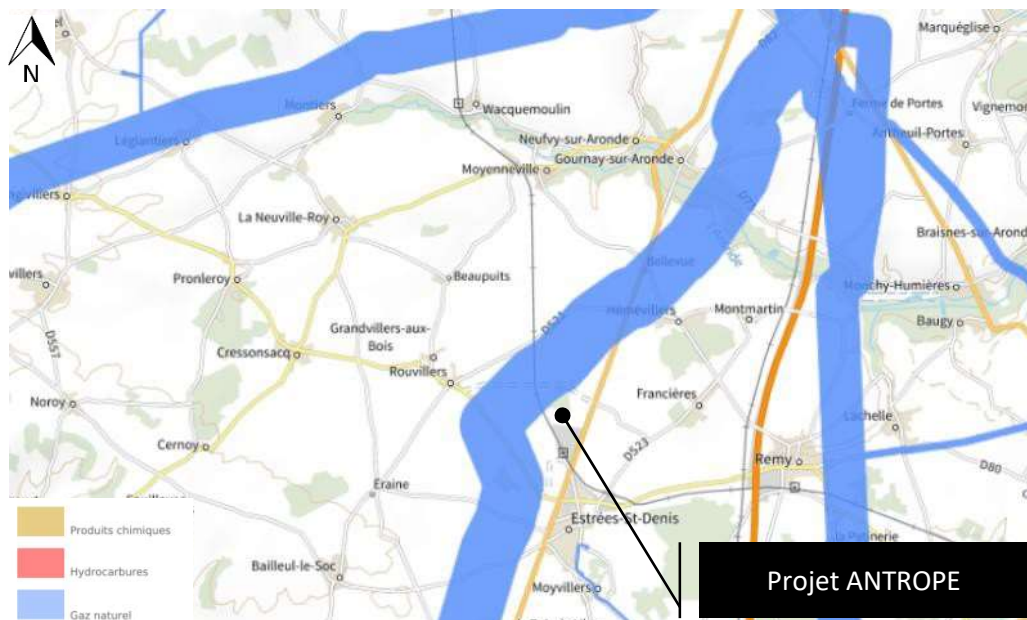


Figure 3. Canalisations de transports de matières dangereuses aux abords du site (Source : Géorisques)

Synthèse

D'après le plan des servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Francières et la base de données Géorisques, **le site n'est concerné par aucune servitude.**

1.4 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

■ Généralités

La commune de Francières est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte Basse Automne Plaine d'Estrées (SMBAPE), approuvé par le comité syndical le 29 mai 2013.

Le SCoT est issu de la loi SRU (« Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000) qui fixe le cadre législatif de l'aménagement du territoire. Il s'agit donc d'un outil de planification qui va déterminer pour les 10 à 15 années à venir les orientations d'aménagement du territoire de la Basse Automne - Plaine d'Estrées, en tenant compte de la proximité de l'agglomération de Compiègne.

Le SCoT doit permettre de renforcer la coopération intercommunale entre les communes de la Plaine d'Estrées et de la Basse Automne et avec l'Agglomération de la région de Compiègne (ARC).

Le SCoT du SMBAPE est constitué de 3 documents :

- Un rapport de présentation, comprenant un diagnostic du territoire, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et un tableau des indicateurs de suivi du SCoT
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Un Document d'Orientations Générales (DOG)

■ Projet d'Aménagement et de Développement Durable

La commune de Francières est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Syndicat Mixte Basse Automne Plaine d'Estrées (SMBAPE), approuvé par le comité syndical le 29 mai 2013. Le PADD est le document pivot du SCoT.

Il constitue le projet politique des Elus du SMBAPE qui regroupe, de part et d'autre de l'Oise, les communautés de communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) et de la Basse Automne (CCBA).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable fixe des objectifs pour les politiques locales dans de nombreux domaines (urbanisme, développement économique et touristique, cadre de vie, patrimoine naturel et agricole, etc.) afin de déterminer des orientations pour un développement durable du territoire.

Pour cela, trois axes ont été définis :

1- Pour un développement urbain maîtrisé et structuré :

- Un rythme de croissance résidentiel raisonnable mais déterminé
- Une organisation urbaine rationnelle pour économiser l'espace, optimiser les réseaux et limiter les déplacements

2- Une ambition de dynamisme économique à affirmer à l'échelle du SCoT :

- L'élaboration d'une stratégie de développement économique à l'échelle intercommunale
- La valorisation des zones d'activités ou la revalorisation du tissu industriel existant
- Le maintien ou le renforcement de l'activité commerciale en accompagnement du développement des bourgs
- Le développement de l'économie touristique et de l'offre de loisirs

3- Un capital de richesses patrimoniales et naturelles à respecter, à préserver, à valoriser :

- La préservation de la biodiversité à long terme par le respect du réseau écologique traversant le territoire
- La préservation des paysages, des vallées et de l'identité villageoise
- La gestion de la ressource en eau
- La prise en compte des risques naturels et technologiques
- La contribution du territoire à une utilisation plus rationnelle de l'énergie et à la réduction de l'effet de serre.

Les principaux axes du, applicables au projet, sont :

Le Tableau 2 ci-dessous reprend les **principales orientations** du SCoT du Syndicat Mixte Basse Automne Plaine d'Estrées.

Axes et principales orientations du SCoT du SMBAPE		Élément du projet
Orientations	Objectifs	
Axe 1 : Pour un développement urbain maîtrisé et structuré		
Orientation 2 : Une organisation urbaine rationnelle pour économiser l'espace, optimiser les réseaux et limiter les déplacements	Conditionner le développement urbain dans les communes offrant un potentiel satisfaisant en matière d'adduction d'eau potable et d'assainissement	Sans objet. Le projet est autonome en termes de gestion des eaux pluviales et des eaux sanitaires.
Axe 2 : Une ambition de dynamisme économique à affirmer à l'échelle du SCoT		
Orientation 1 : L'élaboration d'une stratégie de développement économique à l'échelle intercommunale	Organiser la structuration du tissu économique du territoire dans un souci de gestion économe des sols, garant du maintien de la filière agricole, et de la préservation du fonctionnement écologique du territoire	Le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif de cette orientation. Il sera situé sur l'emprise d'une installations classées qui aura cessé son activité, sur un secteur dédié à l'accueil d'activités économiques à vocation industrielle (zone UE du PLU de Francières).
Axe 3 : Un capital de richesses patrimoniales et naturelles à respecter, à préserver, à valoriser		
Orientation 2 : L'élaboration d'une stratégie de développement économique à l'échelle intercommunale	Protéger les sites remarquables répertoriés comme grands ensembles paysagers emblématiques ou paysage représentatif et plus généralement pour les villages du territoire, afin de préserver leur valeur patrimoniale	Le site n'aura pas d'impact sur des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites inscrits ou des sites classés. Il se situe en dehors de tout périmètre de protection.
Orientation 3 :	La mise en œuvre du SDAGE et des SAGE déjà	Voir la PJ n° 15 (Etape 7)

Axes et principales orientations du SCoT du SMBAPE		Élément du projet
Orientations	Objectifs	
L'élaboration d'une stratégie de développement économique à l'échelle intercommunale	en cours de réalisation et à venir	<p>Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.</p> <p>Le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau en nappe ou dans le milieu naturel.</p> <p>Le projet sera autonome vis-à-vis des eaux résiduaires (absence de rejet).</p> <p>Les besoins en eau seront uniquement sanitaires (réseau AEP) ainsi que pour l'arrosage des voies et stocks afin de limiter les envols de poussières par temps sec et venteux.</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour limiter les risques de pollution diffuse : rétention des eaux incendie, rejet des eaux usées sanitaires en fosse étanche (et pompage par prestataire), eaux pluviales de ruissellement traitées par un séparateur d'hydrocarbures, mise en place de rétention pour les produits dangereux liquides.</p>
<p>Orientation 4 :</p> <p>La prise en compte des risques naturels et technologiques</p>	<p>Limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens</p> <p>Poursuivre la politique de gestion durable des déchets déjà à l'œuvre</p>	<p>Le projet d'Eco Site porté par ANTROPE est conforme à l'objectif associé à cette orientation en matière de gestion durable des déchets puisqu'il vise à organiser la collecte des déchets des entreprises du BTP. Il a également pour objectif le recyclage des déchets inertes.</p> <p>Voir le détail en PJ n° 1, § 1.2 (Etape 3).</p>

Tableau 2. Positionnement du projet vis-à-vis des principales orientations du SCoT du Syndicat Mixte Basse Automne Plaine d'Estrées

■ Conclusion

Le projet sera compatible avec les objectifs du SCoT du Syndicat Mixte Basse Automne Plaine d'Estrées susceptibles de concerner l'Eco Site.

1.5 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

La Loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015) crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) qui fusionnera plusieurs schémas existants (notamment SRCE, SRCAE, ...).

Le SRADDET est une démarche qui se veut participative et qui doit trouver un relais opérationnel auprès des acteurs du territoire, des porteurs de projet et d'actions de planification.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Il s'articule autour de trois partis pris qui fixent des orientations stratégiques pour la région :

Parti pris I - Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

- Orientation 1 : Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales
- Orientation 2 : Valoriser les opportunités de développement liées au positionnement géographique
- Orientation 3 : Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions

Parti pris II - Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

- Orientation 1 : Fédérer les territoires autour de cinq espaces à enjeux au service d'un développement équilibré
- Orientation 2 : Conforter le dynamisme de la métropole lilloise et affirmer Amiens comme second pôle régional
- Orientation 3 : Révéler les atouts des pôles d'envergure régionale
- Orientation 4 : Valoriser les fonctions des espaces ruraux et périurbains dans leur diversité et renforcer les pôles intermédiaires
- Orientation 5 : Intégrer les territoires en reconversion et/ou en mutation dans les dynamiques de développement

Parti pris III - Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

- Orientation 1 : Conforter la proximité des services de l'indispensable : santé, emploi et connaissance
- Orientation 2 : Favoriser le développement de nouvelles modalités d'accès aux services et de nouveaux usages des services
- Orientation 3 : Développer une offre de logements de qualité, répondant aux besoins des parcours résidentiels et contribuer à la transition énergétique
- Orientation 4 : Renforcer l'autonomie alimentaire, portée par les circuits de proximité
- Orientation 5 : Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie

Le Tableau 3 ci-dessous reprend les **principales orientations** du SRADDET de la région Hauts-de-France.

Principales orientations du SRADDET de la région Hauts-de-France	Élément du projet
Parti pris I - Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	
<p>Orientation 1 : Développer l'attractivité du territoire en valorisant les ressources régionales</p> <p>Offrir un aménagement durable de qualité du territoire régional, facteur d'attractivité</p>	<p>Le projet s'inscrit dans le cadre de l'économie circulaire (recyclage de déchets non dangereux inertes et solution local d'accueil de déchets du BTP). Il va contribuer à économiser les gisements naturels (granulats).</p> <p>A propos de la justification du projet : voir la PJ n°1, § 1.2.3 (Etape 3).</p>
<p>Orientation 3 : Impulser trois mises en système pour favoriser l'ouverture et développer les connexions</p> <p>Affirmer un positionnement de hub logistique au sein du nord-ouest européen au service d'une région de production qualitative</p>	<p>Le projet prévoit l'usage de la voie ferrée pour l'approvisionnement en matériaux de négoce.</p>
Parti pris III - Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	
<p>Orientation 5 : Intégrer l'offre de nature dans les principes d'aménagement pour améliorer la qualité de vie</p> <p>Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux pour garantir des paysages et un cadre de vie de qualité</p>	<p>L'emprise du projet concerne une zone d'activité à vocation industrielle, en lieu et place d'une autre activité industrielle. Le projet évite la consommation d'espaces agricoles ou naturels.</p> <p>Il s'inscrit en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique.</p>

Tableau 3. Positionnement du projet vis-à-vis des principales orientations du SRADDET de la région Hauts-de-France

■ Conclusion

Le projet sera compatible avec les orientation du SRADDET de la région Hauts-de-France susceptibles de concerner l'Eco Site.